

page 30^e Du vingt trois d'embre mille sept cent quatre vingt
dix assemblee du corps municipal devant le sieur
M^r le maire et c^o
messieurs.

L'art 34^e du decret sur la municipalite porte que
le corps municipal sera divise en bureau de lu-
consul, cet art pour proceder a cette division que
je vous ai soumise;

Le corps municipal assemble, a arrete de diviser
en bureau de consul, en les us requises il
passer chaque membre a son domicile par
fontaine ou de domicile par M^r le maire
duquel fontaine il resulte que la pierre dorie
a ete un membre du bureau municipal
et les autres quatre ~~autres~~ membres forment
le conseil municipal, ainsi fait de arrete
le corps municipal assemble dans la maison
des chapelles de mesme, et ont les membres
du corps municipal signe avec le sieur

Maire), observé de M^r
J. L. Dames et M^r Grandet, officier
P. Doree. J. L. Dames et M^r Grandet, officier
Lynard sieur

Expedie 3 officiers
et un extrait.

Dit en
en l'acte.

aujourd'hui vingt neuf janvier mille sept cent quatre
vingt dix, nous officiers municipaux de la
municipalite de Beauregard joillans et mesme réunis
dans la chambre des chapelles de mesme ou lieu
ordinaire des seances de la municipalite.

après la lecture qui nous a été faite par le secrétaire
général de l'art 1^{er} du titre 2 du décret de l'assemblée
nationale des 20, 22 et 23 septembre 1790 porté par
le roi le 1^{er} octobre suivant, lequel art porte,
qu'ainsi tôt que les municipalités auront ou le décret,
et sans attendre le mandement du directeur du
district, elles formeront un état judiciaire de leurs
diverses divisions de leur territoire - soit qu'il
a déjà existante ou de elles qu'elles détermineront

page 31^e Il n'en existe pas déjà, ce que ces divisions
s'appelleront fusions, soit dans les villes soit dans les
campagnes.

pour nous conformer au fond. article le d'après
des Commissions que nous avons de la Comté de
territoire de notre Comté, avons divisé le territoire
en fusions dont la première est la ville de nos
de la fusion de Beauregard, la deuxième pour être de la fusion
de Jallans, et la troisième pour être de la fusion de
Meymans. Le premier de cette division ne puisse
être exposé aux variations qui appartiennent à la fin
dans les opérations de la dite base, nous
d'abord par la présente délibération que la première
fusion dite de Beauregard, et la portion du territoire de
notre Comté qui est limitée par le nord par
les paroisses de Thostun, de Beudonard le nord, au nord
suivre la paroisse de Thostun et en partie la paroisse
de Jallans et la paroisse de Meymans, —
au couchant la paroisse de St. Mamais. Et en partie
la paroisse de Sauron, et au midi, la paroisse
de Sauron et en partie le sud.
La deuxième fusion dite de Jallans et la portion du
territoire de notre Comté qui est limitée par le nord
autrement par la paroisse de Thostun, au nord suivre
Thostun, au couchant la paroisse de Meymans et du
midi par la paroisse de Beauregard.
Et la troisième fusion dite de Meymans est
la portion du territoire de notre Comté qui est limitée
par le nord par la paroisse de Jallans et en partie
Beauregard, au nord par la Comté de Vire, par le
en partie de Jire, au couchant par le ruisseau de
Beauregard et au midi par la paroisse de St. Mamais
et en partie de Beauregard, et sera une injonction,
de la présente délibération sur ce sans délai
par le procureur de la Commune à M. M. les

Du district, la une copie d'elle, affichée
à la porte de l'église ordinaire du lieu de la municipalité
et de l'église paroissiale de la paroisse, à
l'ignorance du propriétaire habitant de cette
commune, ne peut être prétendue cause d'ignorance
fait au. néanmoins la séance du corps municipal
le jour de ce que dessus.

P. Dorée: *[Signature]* Maire,
serpuel off. m. g. j. Dorée of m
obert of m
Choisy s. B. serpuel off. m
g. j. Dorée of m
Lynard s. B.

proclamation

vous officiers municipaux de la commune de
Beaugrand j'ai l'honneur de vous adresser par
un ^{colporteur} citoyen de la commune, un état de la
compte le premier février prochain à vous adresser
le dans huit jours de la date de deux heures après
midi, pour voir nommer les commissaires
et adjoints, par le conseil général de la commune
à l'effet de procéder à l'extinction pour la
contribution foncière en se conformant au
décret de l'assemblée nationale des 20, 22 et
23^{es} août dernier et aux arrêtés par le roi
le 1^{er} septembre suivant, fait par arrêté de
l'assemblée du corps municipal le vingt
neuf janvier mille sept cent quatre
vingt onze.

P. Dorée: *[Signature]* Maire,
obert of m serpuel off. m
Lynard s. B. g. j. Dorée of m

Du dimanche treize janvier mille sept cent quatre vingt
onze dans l'église de la commune de la commune de la sub-
paroissiale ^{de la commune} se font assemblés les membres du
conseil général de la commune les uns de la déclaration
de nos commandeurs de ce lieu, fondée du 26 du présent
à l'effet de prêter le serment de conformité au
décret de l'assemblée nationale, de même ensuite

Expédit 3 affiches

Commisaires

Expédit

Serment du
curé et du
vicar

de celle de nos freres prêtre le vicair dud lieu de mymaus
la date du 25 dud present mois de janvier,

Mr. ormond pour se conformer au vœu de l'assemblée
nationale du 27 jbre dernier fonctionnaire par le 26 jbre
suivant, appelé devant l'assemblée des membres du conseil
General de la Commune & des fidèles qui s'assembla, en
ces termes, je jure de veiller avec soin sur les fidèles
de la paroisse qui ^{me sont} confiés, de être fidèle à la nation à la
loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir
la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale &
acceptée par le roi.

Et de suite f. Louis Antoine fays prêtre le vicair
dud lieu de mymaus appelé devant l'assemblée des membres
du conseil General de la Commune & des fidèles en ces
termes, je jure de remplir ^{mes} fonctions avec exactitude &
de être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir
de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée
nationale, & acceptée par le roi.

ainsi le serment de mes freres ormond & fays curé
& vicair, fait devant nous, dont a été
requerue l'insertion dans le procès verbal fait en l'assemblée
du conseil General de la Commune le 25 jbre en l'année
depuis. ^{Maire} ^{obert} ^{of} ⁱⁿ ^{of} ^{James}
sergent officier ^{jean} ^{parcal} ^{Joseph} ^{plancher} ^{of} ^{de}
Joseph idlet parreguereard
Joseph abaut et just mollet
noel Connet ^{prelle} ^{de} ^{laye}
pierre Roux ^{Edmond} ^{pr}
Eymard ^{pr}

Serment Marin
Expédie

du dimanche 26 fevrier mil le sept cent quatre vingt onze
dans l'église de jailles au lieu de la messe paroissiale à
huit heures du matin, ou se sont assemblés les
membres du conseil General de la commune de Beauregard
jailles & mymaus, ensuite de la déclaration

page 34^e. Do. nre. Collorin, curé dudit, joint aux Indettes du 3^e

du present atiffes de pretres le ferment civique
nos morin pour se conformer audevent des
Assemblees nationale du 27 fev 1790, auyte par
le roi le 26 fev pour ont auyte ferment lu
presence des membres du Conseil General, ^{de la commune} et des
fidels qui assembles, lu ces termes, je jure de veiller
avec soin sur les fidelles de la paroise qui me
font Confier, debre fidelles, ala nation, alalai, co-
curri, de maintenir detout mon pouvoir la
Constitution ~~du royaume~~ decrette par l'Assemblee
nationale le auyte par le roi.

nos membres du Conseil General de lad. commune
ala requintte dud. f. morin la avons dressé le
projet prois verbal le nous sommes signés avec
D. le morin curé et le scribe Guffien

Projet de Maire de Dorée l'off. III. de
Normande de jallan

obert off m J. J. Darvas off m
serquel off m Joseph atoul n
purreyubard a just un off
noël Connet preuce delere
pierre roux
Joseph ~~rodel~~ Joseph plantien
jean pascal

Lynard felgue

3

Commune Chrouze dudit jour le au que dessus dans l'église de
Beauregard, atiffes de la messe paroissiale a dix
heures du matin, ou se sont assembles les
membres du Conseil General de la commune dud.
Beauregard, les uns de la declaration par écrit
faite au greffe de la municipalité par fe nicolas
chironse curé dud. Beauregard atiffes de
pretres le ferment civique le 27 janner dernier

Lpedic

Lect f. chirose. curé pour se conformer au décret

de l'assemblée nationale du 27 fev 1790 accepté par l'avis
le 26 fev suivant, a prêté le serment les jurés
des membres du conseil général de lad. commune & des
fidèles qui assistent, en ces termes, je jure de veiller
avec soin sur les fidèles de la paroisse qui me sont
confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi
de maintenir de tout mon pouvoir la constitution
donnée par l'assemblée nationale & acceptée par l'avis
des membres du conseil général de lad. commune

avons à la requête du dⁿⁱ f. chirose curé de p^{re}
le présent pr^{is} verbal en nous sommes signés
de l' dⁿⁱ f. chirose & le secrétaire greffier
Chirose Louis de Beauvegarde (Maire)

Robert de la Roche
respect off. am. just. mettet P. Dorée. dⁿⁱ
noël Bonnet pr^{is} de l' dⁿⁱ
Pierre Boux Joseph Plantier
Joseph Robert
Purquenchard Jean Paeval Joseph Aret n
Lynard f. g^{er}

Commisnaire

D'edit jour le on que depuis deux heures demy nous
à trois heures après midi assemblée du conseil général
de la commune de Beauvegard j'ai l'honneur de vous
livrons le secrétaire greffier.

M^{re} Le maire edit

Messieurs
En suite des décrets de l'assemblée nationale des 20, 22,
le 23 fev dernier, acceptés par l'avis le 1^{er} fev suivant
sur la contribution foncière, la municipalité de cette
a dévisé la Comm. en trois sections ainsi que vous
la avez connu par les affiches qui ont été publiés
Le corps municipal a convoqué cette assemblée le 26
même jour j'ai l'honneur de vous livrons de la commune

à y paraitre, pour y voir ^{à nommer} les Commissaires. le adjoint
 affecté de procéder à l'affaire titat judiciaire, le tout de
 conformité au fond. d'art. 2 du titre 2 porte que
 le conseil municipal choisira parmi ses membres des
 Commissaires qui feront assistés d'un nombre au moins
 égal d'autres ^{des} nommés dans une assemblée qui sera
 indiquée, et choisie tous les propriétaires domiciliés
 ou forains pourront assister ^{ou être} des jurés
 nommés indifférentement Citoyens actifs.
 ou forains, comme d'habitude qu'ils furent Citoyens actifs.
 de ces Commissaires le vous devez vous conformer à
 tout ce qui est au nombre que vous jugerez à propos
 dans chaque section.

Le conseil Général de la Commune assemblée a de
 conformité à l'art. 2 du titre 2 du fond d'art. nommé
 pour Commissaires savoir dans la section de
 Beauregard fr. Charles mollet, Jean Antoine Delage
 Bernard, Pierre Urterot, Et Pierre Lève, J. Villan
 Jean fr. Jean mollet, Jean Antoine Doré
 Jean François Ferrand d'homme et Jean Belle de ferme
 dans la section de Meymans, Savoir fr. Jean
 Pascal, Claude mollet, Charles Belle, Etienne Dur
 François Lévand et fr. François d'avitton
 forain, le vous sommes signés avec le seigneur
 Royet de Maire, oberts et. u

P. Dore. off. m. d. j. J. Aranas o. j. m.
 Serquet off. m. Joseph Atout n.
 Jean Pascal Pierre Roux just m. tte
 Joseph Plantier et get Cornet
 Joseph mollet surmequardu
 Lévand fr. Ger

Cy vidé

Dudimanche trois avril mille sept cent quatre
 vingt onze, assemblée du conseil Général de la
 commune de Beauregard, J. Villan et Meymans
 suivant le secrétaire Giffon.

Jury d. jur

un membre adit, mesieurs, l'établissement des juges
 de paix, est pour les habitants de la Compagne un des plus
 Grands bienfaits de la Constitution, par lequel il leur d'aller
 chercher ~~leur~~ une justice toute dans les villes une justice
 longue & dispendieuse, ils la trouvent pour ainsi dans
 leurs foyers, & que le terme de leurs difficultés, est si près
 de leurs naissances, qu'à peine en partent-elles le nom. Des
 Citoyens actifs, du Canton d'hortem ont rempli tous les
 qualifiables nécessaires pour jouir de cet avantage; s'étant
 formé l'Assemblée primaire les 19 & 20 & 21^{bre} derniers
 vous y avez vu être le président, le secrétaire & les
 scrutateurs, vous y avez vu déposer des Bulletins pour
 l'élection du juge de paix; l'acte de dépôt & l'installation
 vous y avez entendue que sur 388 voix, François
 Jacques Stoyet la réunissoit 198, c'est à dire la pluralité
 absolue, & qu'il fut proclamé juge de paix, pourquoy
 donc n'est il pas en exercice, je mets sous vos yeux
 le procès verbal qui y a été fait, il en résulte que le président
 le secrétaire & les trois scrutateurs y ont été élus de conformité
 de l'Assemblée nationale, que les Bulletins pour
 l'élection du juge de paix ont été déposés dans une boîte, mais
 qu'attendu l'heure tardive, la continuation n'a pu renvoyer au
 lendemain matin 20, vous vous rappelez, Messieurs, que
 c'est à cette dernière séance que le Sr Stoyet fut élu &
 proclamé juge de paix, cependant vous ne verrez point dans
 le procès verbal cette élection, vous vous rappelez encore
 sans doute que le président au lieu de dresser procès verbal
 de cette dernière séance se donna l'acte de l'élection, il dit
 l'Assemblée sans motif & la laissa en cet état, le verbal
 fait par le maire & deux officiers municipaux d'hortem que
 vous trouvez & la suite, est inexact, comme vous remarquerez
 par l'Assemblée n'a point relation entre les élections qui
 furent faites, aussi ne le verrez vous signer d'aucun membre
 par même des autres trois officiers municipaux qui composent
 la municipalité d'hortem, ainsi ce verbal ne peut en aucune
 manière faire tarder l'installation du juge de paix qui a été
 nommé, les Citoyens de ce Canton jurejurant de qu'il n'est
 pas en exercice, ainsi vous devez, à la confiance de vos
 Concitoyens, ne rien négliger pour le leur procurer?
 vous êtes peut être les seuls qui n'ayez pas fait vos efforts
 pour le faire installer, cependant vous remarquerez pas
 que M. le maire d'hortem a présenté deux requêtes au
 Directoire d'indépendance pour avoir le juge de paix,
 que le Conseil Général de la Commune de la Brance

page 38^e - Un grand nombre des citoyens de la même commune -
ont rédigé une pétition au même directeur, que le fi-
royet a été nommé légalement juge de paix, nait pas
honneur en exercice, ils demandent qu'il soit élu au
le cara de magistrat le au fi allemand fils président
de la assemblée primaire de dresser procès verbal
de la dernière séance, vous avez une parfaite -
connaissance que 127 citoyens de cette commune
ont demandé rédigé une pétition au directeur du
département en lui affirmant les mêmes faits, -
formant la même plainte et la même demande,
une autre pétition des citoyens de la commune de
Crispato affirmant les mêmes faits, formant -
la même plainte et la même demande. Le
corps municipal de St Nazaire a aussi pris une
délibération où il forme la même plainte et
demande que les opérations de l'assemblée primaire
soit continuées, voila donc que par six communes
dont notre Canton est composé, cinq demandent
leur juge de paix, et qu'il soit élu au fi cara
président de dresser procès verbal de son élection -
Voyez vous, messieurs, gardez plus longtemps le
silence et ne pas joindre vos plaintes aux
deux autres, vous le portez ces plaintes si légitimes
à nos augustes représentants de l'assemblée nationale
qui n'appréhendent pas, sans étonnement que le
Canton de Thionville est peut être le seul qui n'ait
pas le juge de paix; je mets encore sous vos yeux
même, l'extrait des avis du directeur du département de
Normandie mis sur les pétitions des citoyens de ce
Canton, vous y verrez que le directeur est d'avis
que ces plaintes sont très légitimes, et les demandes
très justes, et qu'il soit élu au fi cara président
de donner le résultat de l'élection dans ledit de
trois jours, toutes ces pétitions et les avis ont été
envoyés à nos administrateurs du directeur du
département, mais point de réponse, et le
Canton est totalement oublié, cependant tous
les jours les citoyens ont le plus grand besoin
de ministère du juge de paix, puis que le Canton
Thionville est oublié par le directeur du département,
prions nos augustes représentants de l'assemblée
nationale de prononcer, et quelle nous donna
le juge de paix qui a été nommé et proclamé

page 39^e sur tout qui s'y demandoit qu'il fût délibéré.

La matière mise en délibération au conseil général de la commune, —
considérant que les 19 et 20 xbre derniers, les citoyens actifs
du canton d'hortun ont légalement nommé pour leur juge de paix, à la pluralité absolue
du suffrage, lequel n'est pas en exercice par défaut de
verbal de son élection, que les citoyens du canton d'hortun
n'ont rien négligé pour avoir leur juge de paix, mais
qu'étant oubliés par le directoire du département, ils s'en trouvent
privés, cependant ils ont tous les jours, le plus grand besoin
de son ministère dont ils sont privés depuis depuis trois
mois et demi, par tous ces motifs, le conseil général arrête
de porter plainte aux augustes de l'assemblée nationale, —
de ce que leur juge de paix nommé et proclamé n'est pas
en exercice, en conséquence il supplie l'assemblée nationale
de donner, de c'en conformité aux avis du directoire du district
de romans, au sieur de maugotier président, de donner
de résultat de son fait dans trois jours, ou bien ordonner
que le directoire du département de la drôme, souvèra,
toutes affaires relatives, des pétitions qui lui ont été adressées
par les citoyens du canton d'hortun pour avoir leur juge
de paix, et y faire droit, arrête au surplus qu'il extrait de
la présente délibération ainsi que l'extrait du procès verbal
de l'assemblée primaire et l'extrait des avis du directoire
du district de romans, mis sur les fins des pétitions, soient
envoyés à l'assemblée nationale par le procureur de
la commune, et ont les membres du conseil général

obéants
J. F. Jarnal off. m. Gravellet, off. m. P. Docei, off. m. et
Joseph plantier Joseph Rollé Pierre Teyssie
noël Bonnet Delage just mottet
Pierre guichard Joseph Albert
Lynard, fulgur
Chanson p. 316

Exp. die

Le dit jour le an que dessus l'assemblée du conseil général
de la commune suivant le formulaire greffier.
M. le maire a dit messieurs, par votre délibération

Maison
Commune

du 18^ebre dernier, vous avez demandé au département
 l'autorisation de faire l'acquisition de la
 maison des chapelles de Meymann, de l'ancien terre la
 joignant, et d'une part de terre joignant la place
 commune de Meymann. le directeur du département
 vous l'a permis par son ord. du 18 mars dernier
 a la charge d'en payer le prix par la voie de l'imposition
 je vous observerai, M. M. que de conformité au décret
 de l'assemblée nationale sur le sort des biens
 nationaux, il faut payer, avant que d'entrer en
 possession, le douze pour cent du prix de votre adjudication
 ainsi cette maison et le fond la joignant vous coûtent
 douze cent livres, ce qui fait pour le premier payement
 cent quarante quatre livres ^{dont} ~~il faut payer~~,
 j'ai fait l'avance de cette somme, le je demande
 quelle me soit rendue, a l'égard de la part de terre joignant
 la place commune, elle vous coûtera encore environ
 deux cent livres, il faut aussi rendre vingt quatre livres
 pour le premier payement a l'adjudicataire qui doit
 vous la subroger, je vous dirai, M. M. que cette
 municipalité n'a pas un sol de fond, ainsi je vous
 propose de demander a M. M. le administrateurs du
 département de vous autoriser a faire un
 emprunt pour les sommes ci dessus, qui se montent a
 cent cinquante huit livres, de plus je vous observerai
 que le mur de côté de bige de la maison que vous
 avez acquis doit être rétabli, ce qui en est jugé possible
 vous devez encore demander faire un emprunt pour
 ce rétablissement, les membres du bureau municipal
 ont fait des fonds pour la municipalité, et la font
 journellement, ils demandent qu'ils leur soient restitués
 ainsi vous ne pouvez vous dispenser d'emprunter,
 sur tout quel je demande qu'il soit délibéré

La matière mise en délibération sur le procureur de
 la commune.

Le Conseil General Considérant qu'il est jugé possible
 de payer l'avance faite par M. le maire, ainsi que
 les vingt quatre livres pour le premier payement
 concernant la part de terre joignant la place
 commune de Meymann, qu'il est aussi jugé possible
 de faire rétablir le mur du côté de bige de la maison
 des chapelles de Meymann, qui ayant fait examiner
 cette réparation par des maîtres maçons, qui l'ont
 estimée ne pouvoir le faire a moins de cent livres,
 que le Bureau municipal a fait des avances, et
 est de la justice de les restituer, par tous ces motifs
 Le Conseil General de la commune arrête que

144
 24
 168
 100
 100

Les administrateurs du district du département font priés
 d'autoriser la municipalité de Neuregard jallans & myman
 d'imprimer la somme de trois cent soixante huit livres
 qui sera employée au payement d'effus, laquelle sera
 imposée la présente avec les autres charges locales, de tout
 d'après l'autorisation du district du département, arrete
 au surplus qu'estrait de la présente deliberation sera envoyée
 ala diligence du procureur de la commune aum les
 les administrateurs du district du département & les
 les membres du conseil general signé sans autre
 fuy sans pour ne servir, 10^o année *Royet* Maire

Obert of. m *Grouillet* off. m
J. J. J. J. *Jeun pascal* just *mottet noel* *Couret*
Joseph Collet *Delays* *Joseph atout*
pureguillard *Chironse p. del. Commune*
Eynard Feyer

Expedié
 Vicaires

Du dimanche dix avril mille sept cent quatre vingt six
 de dans la maison commune, assemblée du conseil general
 de la commune, devant le procureur.

M. le procureur de la commune, dit, Messieurs, il
 seroit important que le conseil general de la commune fit des
 réclamations pour obtenir un vicair dans la paroisse de
 myman, car les réclamations seroient d'autant plus facilement
 accueilles que principalement, de tout temps, il y a eu deux prêtres
 pour desservir cette paroisse, dont le service étoit fort pénible
 a cause de son étendue, de sa population, la paroisse de
 pays est remplie de cotons d'un curé difficile, ce que les vicaires
 font toutes distantes les uns les autres, que fondament
 le curé étant arriété le age d'effus de soixante huit ans
 il n'est pas possible qu'il puisse remplir exactement les
 fonctions de son ministère, sur quoi request qu'il fait
 Deliberé.

La motion mise en deliberation.
 L'assemblée considère qu'il est indispensable pour le
 bien de cette paroisse qu'elle soit desservie comme elle

page 42^e La toujours été par deux familles unies juries,
 Considérant qu'indépendant de la loi des infirmités du
 se armand curé, il seroit impossible atout autre de faire
 seul le service de la paroisse de meymans qui a plus de
 huit cent soixante ans de population, le tout le territoire
 est en culture, d'un culte très pénible, a arreter qu'il seroit
 de la présente délibération sera l'avis de M^{me} les
 administrateurs composant le directoire du département
 de la drôme, le du district, avec priere de vouloir bien
 accorder a la paroisse de meymans, un vicaire avec
 le traitement tel qu'il est fixé par le décret de
 l'Assemblée nationale, et ont les membres du conseil
 General de la Commune ~~pour passer par devant le~~
~~pour passer par devant le~~ signé (M^{me} le Maire)

Travoulet Goffin J. J. Thomas J. J. M
 Joseph Planton
 Jean Pascal Perrequelard Pierre Darye
 Noel Bonnet Just Mottet Rospirellet

Chronose p. de la Commune Lynard J. J. Ger

Juge

Du premier vingt trois avril mille sept cent quatre vingt
 onze, à dans la maison commune, assemblée de corps municipal
 assemblée, tirant le secrétaire Guffier.

Le corps municipal considérant qu'ayant lieu
 une nouvelle convocation, pour l'élection de juges de
 paix, du canton, ^{de l'ancien} et quitant charge de faire l'ad.
 convocation par nos le procureur fiscal du district
 En conséquence le corps municipal invite tous les citoyens
 actifs de la Commune, a se rendre le dimanche compté
 le premier ^{de} mois de mai prochain, a huit heures
 chef lieu de canton, a l'effet d'y procéder a une
 nouvelle élection d'un juge de paix, devant un
 ou des administrateurs du département nommé commissaire
 pour presider a l'ouverture de l'assemblée primaire, et de
 faire y procéder a l'élection de juges de paix qui doivent
 être élus le jour de paix dans les ^{extrémités} fonctions.

Le corps municipal arrête que la présente
 proclamation sera lu au public dans les lieux
 de la Commune et affichée aux lieux accoutumés
 et ont les membres du corps municipal signé
 M^{me} le Maire J. J. Ger
 Travoulet Goffin J. J. Thomas J. J. M
 Joseph Planton
 Jean Pascal Perrequelard Pierre Darye
 Noel Bonnet Just Mottet Rospirellet
 Lynard J. J. Ger

Juge

Du jeudi douze mai mille sept cent quatre vingt
ouze et dans la maison commune assemblée du corps
municipal, devant le secrétaire Greffier.

Le corps municipal invite et convoque tous les
citoyens actifs de la commune de Beauregard, y compris les
moyens a se rendre dans l'église de Beauregard sur les neuf
heures du matin, le dimanche compte le vingt deux du
présent mois, a l'effet d'y procéder de conformité au décret
de l'assemblée nationale, et d'élection du maire de la commune
attendu que M. Nozet qui étoit maire vient d'être nommé
juge de paix du canton d'Hostun lequel opte pour cette
place.

Le corps municipal arrêté qui trait de la présente
proclamation sera lue aux portes des églises les offices
aux portes des églises de lad. Commune et ont les membres
du corps municipal signé avec le secrétaire & dimanche
prochain obert, off. in lequel aff. m.
P. Nozet off. m. al. Graucoulet, 1802

J. J. Thomas off. m. al. municipal

Eynard f. g.

Expédié
Serment de
Juge

Du dimanche quinze mai mille sept cent quatre
vingt ouze, et dans la maison commune a trois heures
après midi le conseil général de la commune de Beauregard,
y compris les moyens a se rendre devant la convocation
faite aux formes ordinaires.

Monsieur Nozet citoyen de cette commune est entré
et a dit qu'il a vu le juge de paix du canton d'Hostun
ainsi qu'il résulte du procès verbal de l'assemblée primaire
tenue a cet effet dans l'église paroissiale du dit canton le
dimanche dernier 11 du présent dont extrait a été
remis sur le Bureau par M. F. Nozet, ce que devant
aux termes de l'art. 6. du titre 7 du décret de l'ordre judiciaire
du 16 août dernier, fait le 24, par lequel le serment
prescrit par la même loi, devant le conseil général.

de la commune d'ici de son domicile, avant d'être
inscriptions, il se présente a cet effet devant l'assemblée,
La requérant de vouloir bien recevoir a l'instant
son serment.

Monsieur le procureur de la commune ayant
conclu a la réception du serment dudit. fr. Stoyet en
qualité de juge de paix du canton d'Artois.

Monsieur François Obert premier officier municipal,
attendu l'absence de la mairie par l'absence de fr.
Stoyet, au nom de l'assemblée a adressé la parole
audit fr. Stoyet le lui a dit de lever la main et a
prononcé la formule du serment en ces termes: vous
jurez de maintenir de tout votre pouvoir la constitution
du royaume dévolue par l'assemblée nationale. et aux
parlerai, de sa foy et de sa nation a la foi et au roi
et de remplir avec exactitude et sans partialité les
fonctions de votre office.

aquei led. fr. Stoyet a répondu en tenant la
main levée, je jure.

Led. fr. Obert lui a demandé audit. fr. Stoyet de
son serment, a ajouté qu'au nom de tous les citoyens
de la commune, il prend le serment de porter
audit. fr. Stoyet en sa qualité de juge de paix et a
ses jugements le respect et l'obéissance que tout
citoyen doit au loi et a ses organes.

ditout qui a été dressé le présent procès verbal
le ont les membres du conseil général de la commune
signé avec monsieur Stoyet juge de paix, le secrétaire
général, sans autres signés notables le lundi 18^e huit 91.

~~Stoyet~~ juge de paix, Obert off. m.

Secrétaire off. m. Granouillet off. m. p. Doce. off. m. al.

Joseph Atout J. J. Damas off. municipal

Jean Pascal
Jus. Mathe

pourquerron Delaynoel
plantier

Chiroise procureur de la commune

Expédie

Dud jour et au que depuis assemblée de
conseil général de la commune d'Artois regard,
jaillans le meymans Artois le secrétaire
général

page 45^e Mr Pierre Dorie officier municipal a dit qu'en suite de

Voleurs

Prorogement de
Compt. de
Matras

l'ordonnance du directoire du département de la Drome du
17 mars dernier portant vu la présente requête les comptes
deliberations & consultations il a été renvoyé au directoire
du département d'indiquer des renvois pour communiquer aux
parties intéressées, lesquelles fourniraient leurs dans un bref
délai pour leur réponse & l'avis du directoire au
rapporter sous statue fait à l'avis du directoire du
département le 17 mars 1791. de même ensuite de l'avis du
directoire du district de Romans comme en ces termes: vu
la présente le l'ord.^e de renvoyé du département de la Drome
fuit communiqué aux parties intéressées pour dans le
délai de trois jours donner leur réponse & sur quelle
avis rapporté il sera donné tel avis qu'il verra
arriver en directoire le 22 avril 1791. il a été par
Gastoud id est le notaire de cette commune, f. Claude
Matras ancien collecteur, f. Jean Antoine Dorie aussi
ancien collecteur, f. François Leonard ancien percepteur
f. Pierre Dorie aussi percepteur, étant de la commune
et faisant tous parties intéressés, de se rendre dans ce lieu
pour donner leur réponse de l'assemblée au l'ord.^e du
département citée ci dessus, mais led. f. Gastoud ne
paraissant pas, je propose à l'assemblée de renvoyer les
réponses au l'ord. f. Matras, Dorie qui sont présents
et qui demandent les donner,



Le procureur de la commune oui, l'assemblée a arrêté
qu'attendu que le f. Gastoud n'a point paru à cette assemblée
quoiqu'il averti que le procureur de la commune feroit signifier au l'ord. f.
Gastoud la requête le l'ord.^e du directoire du département
le l'avis du district de Romans pour qu'il aye donné sa
réponse dans le délai, & qu'il ait à apprendre
la communication des pièces qu'il demandera sur
le sergent greffier de cette municipalité sans
délai, le attendu que led. f. Matras, Jean
Antoine Dorie & le f. Leonard sont présents
l'assemblée a arrêté d'entendre leurs réponses. & a
ordonné que le sergent greffier de la commune
de l'ordonnance du directoire du département

lecture faite par le sergent greffier de toutes les
pièces dont s'agit, f. Antoine Dorie pour réponse
a dit que la cause du refus de signer les comptes du f.
Matras est, qu'il ne connaît pas les dits comptes
de ces mêmes comptes que les anciens officiers municipaux

avoit tiré un mandat en faveur de M. Lymard le
 misier pour une somme qu'ils avoient fait pour
 le rétablissement du mur de clôture de la commune
 qui étoit brulé, que ce mandat avoit été tiré
 sur Claude Matras longtemps qu'il avoit qu'il
 rendit ses comptes. 2^o que Matras ne rendoit pas
 compte de la somme de cinquante deux livres
 quatorze sols qu'il avoit tiré au nom de la
 Commune sur les états du roi, 3^o qu'il n'avoit point
 vu de chapitre de charge comme on voit aujourd'hui
 dans le compte de M. Matras de 1783 qui certainement
 a été refait, car au lieu d'avoir passé cette somme
 de 52^l 14^s dans le compte, elle n'a été passée que
 dans ceux de 1784 et 1785. ce qui prouve que ces
 comptes sont faux sur ce point et a le M. Dorée signifié

M. Dorée
 Conseil
 M. François Lymard dormant ses réponses
 après avoir pris lecture des pièces dont s'agit, a dit
 qu'il étoit procureur le 1^{er} Janvier 1783. mais qu'il n'a
 jamais été appelé lors de la lecture des comptes de
 M. Matras, ainsi il ignore ce qui se passa, prétend
 que fait mal appropos que le chatelain a fait signer
 sur ces, et ainsi Lymard Lymard signé *Egnard*

M. Claude Matras a dit qu'il ne vouloit point
 donner de réponses dans ce moment, et qu'il les
 donneroit quelque temps de lieu. 4^o que quoique il ait
 promis de répondre, il ne l'a pas fait.

Le 2^o de suite il a pris l'assemblée de lui donner
 un délai de huitaine pour répondre, ce qu'il a fait, passé
 lequel délai il déclare ne plus donner et son silence
 tiendra lieu de réponse *à son signifié*

L'assemblée après le M. Matras de signer la
 réponse indifféremment, il a déclaré ne vouloir le faire.

III^o
 Ditout après dessus le conseil général de la
 commune on a dressé le présent procès verbal
 et arrêté que dans le cas que le M. Matras ne donne
 pas de réponses, le procureur de la commune lui fera
 signifier la requête du corps municipal, l'ordre du
 sergent de ville du département de la ville dudit lieu dont s'agit
 et l'interpellation de répondre dans un délai de trois jours, 11^o
 ainsi fait et arrêté led. jour le au e ont les
 membres du conseil général de la commune
 signé avec le procureur de la commune et le sergent
 de ville 11^o arrêté de plus que les réponses de M. Dorée
 et Lymard seront envoyés par extrait audit sergent
 de ville de romans avec toutes les pièces qu'ils
 nous auroient de les réponses des M.

page 47^e Gaston le matras, lorsqu'ils les auroient donné.
 M. fr. françois d'arnas officier municipal, a été qu'on
 l'année 1785. il étoit procureur, le fit au compte
 de fr. matras de cette même année, mais il ne connoissoit
 point le mandat qui étoit tiré sur led. claud. matras
 l'informa des fr. lyuard le mis pieu, d'alar que si l. avoit
 connu il n'auroit pas signé le compte de 1785 le alid.
 le d'arnas signé J. J. d'arnas obert, of. m.
 P. Doree of. m. ac. Serquet arsi r.
 J. J. d'arnas of. municipal
 Joseph plantier Jean pascal Noel Corodot
 Just mottet Chironse procureur de la Commune
 Lyuard & f. Jeger

Mairie

Du dimanche vingt deux mai mille sept cent
 quatre vingt onze, le dans l'église de neymours adix heures
 du matin, on se sont réunis les citoyens actifs de la
 Commune de beauregard, joyellans le neymours, ensuite de
 la proclamation du 12 de presant publiée et affichée
 dimanche dernier, et affis de proceder a l'élution du maire
 de la Commune, attendu que M. Noyet qui étoit le maire
 a été nommé juge de paix du canton d'hortem le qu'il
 opte pour cette place.

L'assemblée ainsi formée, fr. Jean Morin déjàillans
 sur l'invitation de l'assemblée, a accepté le fauteuil pour la
 présidence, comme le plus ancien d'âge, le fr. Jean françois
 Lyuard a aussi été prie de remplir provisoirement les fonctions
 de secrétaire lequel a accepté, de plus l'assemblée a invité fr.
 françois obert, Jean françois Lyuard doyen d'âge, de remplir provisoirement
 les fonctions de secrétaire, les quel ont acat affecté pris place au
 Bureau.

M. le doyen d'âge a annoncé a l'assemblée, qu'elle
 devoit proceder a la nomination d'un president et d'un
 secrétaire par un seul scrutin, l'appel nominal des
 citoyens actifs ayant été fait, cent cinquante bulletins
 ont été déposés sur le Bureau, le scrutin ouvert et dépouillé
 par fr. Jean Morin le Bureau a été remis cent voix pour la
 présidence le fr. Jean françois Lyuard cent dix voix.

pour remplir les fonctions de secrétaire, et qui ont accepté
 leurs places, le de suite ont prêté serment, et bien les fidèlement
 remplir leurs fonctions, de même les membres de l'assemblée ont
 prêté serment entre les mains de M^r. le président, de maintenir
 d'être leur pouvoir la Constitution du royaume; d'être
 fidèle à la nation, et à loi le seroit de choisir les leurs
 amis et le service le plus digne de la confiance publique
 et de remplir avec zèle l'ouvrage les fonctions civiles et
 politiques qui pourroient leur être confiées,

de suite il a été procédé à la nomination de
 trois scrutateurs, l'appel nominal ayant été fait,
 quatre vingt dix huit bulletins ont été remis sur le
 Bureau, le scrutin ouvert le dépouillé, il en est
 résulté que les français ont, pour le premier Lygard
 ont remporté la pluralité absolue, le seroit élus scrutateurs
 les quels ont prêté serment de bien et fidèlement remplir
 leurs fonctions et de garder le secret.

Et la fait, M^r. le président, a annoncé à l'assemblée
 qu'il feroit maintenant de nommer, l'appel nominal
 l'appel nominal ayant été fait, quatre vingt dix
 bulletins ont été déposés sur le Bureau, le scrutin
 ouvert le dépouillé, personne n'a obtenu la majorité
 des suffrages,

M^r. le président a renvoyé la séance trois
 heures de relevée, attendu qu'il est midi, et a signé avec
 le secrétaire Jean morin J^r Lygard Sec^r

Le dix jour de ce mois qu'à dix heures après
 midi, l'assemblée s'étant de nouveau réunie.

M^r. le président a annoncé à l'assemblée que
 pour l'élection du maire, le premier tour de scrutin
 n'a donné la majorité absolue des suffrages à
 personne, qu'ainsi il faut revenir à un nouveau
 tour de scrutin, à cet effet, l'appel nominal ayant
 été fait soixante cinq bulletins ont été remis sur
 le Bureau, le scrutin ouvert le dépouillé, personne
 n'a encore obtenu la majorité absolue des suffrages

M^r. le président a annoncé qu'il falloir
 revenir à un troisième tour de scrutin, dans lequel
 on se pourroit voter qu'en faveur des français
 Lygard le grand Antoine Gravoulles lesquels

page 49^e. ont réunis le plus grand nombre de suffrage au second tour du scrutin, a cet effet, l'appel nominal a été fait cinquante quatre bulletins, le scrutin ouvert l'odepouille, il en resulte que M. Jean Antoine Gravoulet a réunis trente deux voix, et M. François Lymard vingt deux, demoinere que led. M. Gravoulet ayant obtenu la majorité absolue du suffrage a été élu maire de la commune de Beauregard jallant le meymans le dispute proclamé.

Il est tout ce que de plus anti-dupé le present
 procès verbal, et ont les citoyens autres presents parlants
 l'aire signé avec le present et le secrétaire, non les
 autres pour se faire 4^e ont été déposés par le Bureau
 Gravoulet maire obert of P. Dorée. Bernardine
 Lymard J. Gerard sergent d'Armes

J. J. Dorée of ~~Beauregard~~ Beauregard J. Dorée
 Joseph Atout Jean Pascal Joseph Collet
~~Joseph Collet~~ Saudeval Joseph Guilbaud
 Pierre Guichard ~~Joseph Collet~~
 Jean Moreau
 Lymard

Serment
 du maire

du jeudi vingt six mai mille sept cent quatre vingt onze
 et dans la maison commune. Assemblée du Corps municipal
 livans le secrétaire Guffier

M. Le maire a été mesieurs de conformité a l'article 48.
 du décret sur la Constitution des municipalités porte que je ne
 pourrai entrer en exercice avant d'avoir prêté serment, ainsi
 pour satisfaire a cette ^{loi} je jure de maintenir de tout mon
 pouvoir la Constitution de la République, d'être fidèle a la nation
 a la loi et au roi et de bien remplir mes fonctions. Je jure ainsi

Le Corps municipal adonné avec le maire, acte du
 serment qu'il vient de prêter, et lui a adressé le procès verbal
 et a signé avec M. le maire et le secrétaire Guffier.

obert of. m. sergent off in Gravoulet Maire
 P. Dorée. off. m. d.
 Lymard

page 50^e

nos officiers municipaux de la commune de
 Breucgard, j'ai dans le meymans assemblée, considérant
 que les occupations de notre secrétaire Guffier ne lui
 permettent pas de faire toutes les fonctions de sa place,
 considérant qu'il est de notre devoir ensuite des décrets de
 lui nommer un adjoint pour faire les notifications des
 edicts de deniement du juge de paix, en conséquence
 nous nommons le Comte pour adjoint de notre
 secrétaire Guffier, la personne de f. Jean François
 Guignard, habitant à meymans, chargé de faire les
 notifications des edicts de deniement du juge de paix,
 lequel étant ici présent a accepté, et a été faite prêté
 serment de bien et fidèlement remplir les fonctions, ce fût
 avec nous signé le secrétaire Guffier, fait en
 assemblée municipale le vingt fin mai mille sept
 cent quatre vingt onze. *Travoulet, Maire - Best, off. m.
 Lejeune, off. m. P. Doré, off. m. d.*

Extrait des Réponses données sur la requête de
 f. Rouvier habitant à f. marcel.

3 4 2011 10

Vu la présente requête leavis du directeur du district
 de Rouen en date du 3 du present, le corps municipal
 de la commune de Breucgard, j'ai dans le meymans
 assemblée, donnant ses Réponses
 considérant que le 9. 9. 1783, cette Communauté

passa un nouveau Bail of Pierre Motte de
 Breucgard pour l'entretien des chemins royaux
 affectés à cette Communauté, led. f. Motte se chargea
 de faire toutes les réparations nécessaires de conformité
 aux ordres. ce Bail fut passé pour six années
 qui devaient commencer au premier jour de l'année
 que lui fût fait par l'ingénieur ou son
 ingénieur au prix annuel de 101. # payable
 annuellement de conformité aux ordres et aux
 formes ordinaires.

Le corps municipal fit le f. Motte a
 led. ou f. Rouvier Exposer cette adjudication
 et si led. Motte a fait ou fait faire l'entretien
 aux chemins dont s'agit.

Le corps municipal n'a jamais eu
 connaissance qu'en l'année 1785 du plus
 abondantes aient détrioré la tâche assignée

page 51^e a cette Comunté, cela feroit il vrai que l'imposant ne
seroit pas fondé aulermer des travaux extraordinaires;
parceque lorsque la Comunté a passé un nouveau bail au f^o
Mottet, son état étoit tel qu'il se chargeoit de tout levement.
D'ailleurs il n'est pas possible que les p^oses ayent pu faire
le moindre ~~travail~~ mal, attendu que la tâche de cette
Comunté est sur unelevation.

au reste si le bail passé au f^o Mottet a eu son
exécution, c'est ce dernier qui doit demander a la Comunté
ce qui lui est dû, en justifiant qu'il a entretenu la tâche
des chemins de la Comunté a son bail, le non point
l'imposant, parceque la Comunté ne le connoit en aucune
maniere, ni ses prétentions, attendu qu'il n'en a communiqué
aucune des p^oses mentionnées dans sa requête, d'ailleurs
le Corps municipal a appris que l'imposant n'a point
travaillé a la tâche des chemins dont s'agit, ainsi le Corps
municipal pour tous ces rapports se trouve bien fondé
de refuser a l'imposant les p^oses qu'il reclame fait
par l'Assemblée municipale le 26. mai 1791. Gravoulles maires
obert, fuyet, pierre dorée officiers municipaux.

proclamation

Plustam

De samedi onze juin mil sept cent quatre vingt onze.
Assemblée du Corps municipal convoqué aux formes ordinaires

En suite de la lettre de M^o le procureur fondé en date
du 7 du present, et en suite de l'arrêté de l'Assemblée nationale.
du 29 mai dernier, le Corps municipal qui ordonne une nouvelle
nomination d'élus pour le choix des députés de la première
Legislature qui doit la remplacer.

Le Corps municipal invite et convoque tous les
citoyens actifs de la Commune de Beauregard, et ailleurs et
meismes a se rendre le jeudi Compté le vingt trois
du present, a huit heures du soir, par les huit heures du matin
a l'effet de se réunir en Assemblée primaire et
proceeder a l'élution de nouveaux élus de la Comunté au
devoit de l'Assemblée nationale.

Le Corps municipal a arrêté qu'extraits de la
presente proclamation sera aux p^oses de la

affilié aux portes des églises et ont les membres du
Corps municipal signé avec le sieur Gou

Gronillet maire p. Dorel of. m. de
obert of. m. respect of m. g. d'arros of
Gyraud of. Gou

Expédie
Serment des
Voisins

Du dimanche douze juin mille sept cent
quatre vingt onze, à l'heure de midi, dans l'église de Meymann, a
lieu de la messe paroissiale sur les sept heures du
matin, assemblée du conseil général de la
Commune de Bourcyard, Gailhous et Meymann,
convoquée aux formes ordinaires, lus suite de la
déclaration faite par le conseil de la
de la municipalité par M. Gausse vice maire dudit
Meymann le 27 mai dernier et effets de prêter
le serment de conformité avec le décret de l'assemblée
nationale du 27 juillet dernier accepté par le
roi le 26 & la suite.

M. Gausse ayant montré la chaire, a prononcé
l'indisour, après lequel il a dit que pour se conformer
au serment, il requerrait le conseil général de la
Commune de renvoyer son serment civique, et de suite
ledit M. Gausse a prêté le serment en présence du conseil
général de la Commune et des fidèles qui assistent
en ces termes: je jure d'accomplir mes fonctions avec
exactitude, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi;
et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution
décrétée par l'assemblée nationale et acceptée
par le roi.

nos membres du conseil général de la
Commune, à la requête de M. Gausse, avons dressé
le présent procès verbal, et nous sommes signé avec
ledit M. Gausse et le futuraire Guffier
P. Dorel of. m. de obert of. m. Gronillet maire
respect of m. Gausse vice maire
Jean Paul procureur Jean Pierre
Joseph Planton Bousley
G. d'arros of. Gyraud of. Gou

Reçu
de compte

Du dimanche douze juin mil sept cent quatre vingt onze
dans la maison de chapelles de la commune a une heure apres midi
devant nous maire et officiers municipaux de la commune de
Beaurgard, jollans et meymans arrivant le feu lieu

font comparus les sieurs Jean Jacques Roge iderent
maire et membre du bureau municipal et Francois Leonard aussi
iderent membre du bureau municipal, les quels pour se conformer
au decret de l'assemblée nationale, viennent rendre compte
de leur gestion.

Reception de compte

Les sieurs Roge et Leonard ont dit qu'ant membres du bureau
municipal, ils avoient entendu le compte rendu le 29^{bre} Mars
par Jean Ferrand en qualité de sous ord del années 1781. de la
Revue de l'Etat et autres impositions, lequel compte est clos
par le conseil municipal le 12^{bre} Mars 1782, duquel il
resulte que led. Ferrand est débiteur de la Comm. de sixante
livres quatre sols six deniers, qu'il paye entre leurs mains

Le dit
compte est
payé

plus qu'il avoient euore entendu et si rendu le
dix deuxieme mois par dem. le allemand 9^e fev. del

Le dit
compte est
payé
par le
passé

Revue de l'Etat et autres impositions del années 1782. lequel
compte fut aussi clos le meme jour par le
conseil municipal, et duquel il resulte que ledem. le
veuve Ferrand est créancière de la commune de trente six
livres deux sols neuf deniers qui lui fut payé le dont
elle donna quittance le même jour, et rendue qu'il est
resté entre les mains du feu sieur Roge vingt deux livres
sept sols neuf deniers qui appartiennent a la Comm. et
le quel se comptera sur les deboursis et avances qu'il
a fait pour la municipalité.

deboursis et avances faites par ledit feu
sieur Roge pour la municipalité.

Le dit
compte est
payé
par le
passé

Le feu sieur Roge demande qui lui fut alloué vingt
trois livres dix sols qu'il a déboursé pour la commune
pour les pains envenés dans son état qu'il a certifié
finer et véritable, et

page 64^e

Le dit
Etat & les
autres
personnes

plus demandés. Le Royet qui lui
est alloué pour une terre quatorze
sols qui est payé au fermier Guffier
de la municipalité tant pour variations
extraordinaires que pour fournitures, aussi
faites de la municipalité, ainsi qu'il résulte
de l'acquisition du 24 avril dernier mis
en bas de son état certifié par lui Sincere
le véritable cy - - - - -

61 - 14 - 0

Le dit
Etat & les
pièces y renvoyées
à l'ordre

Le finalement le fr. Royet
demande qui lui est alloué la somme
de trente cinq livres dix sols payés au
procurer de la commune pour déboursés
pour variations faites par la municipalité
ainsi qu'il résulte de son état certifié
par lui Sincere le véritable de la
acquisition en bas datée du 18 avril
dernier cy - - - - -

35 - 10 - 0

Total - - - - - 120 - 14 - 0

Sur laquelle somme de cent vingt livres
quatorze sols, il faut des traites de
vingt deux livres six sols neuf deniers
dont led. fr. Royet averti entre les mains
provenant des Comptes rendus mentionnés
ci dessus cy - - - - -

22 - 11 - 9

98 - 2 - 3

partant led. fr. Royet fournisseur de la
Commune de quatre vingt dix huit livres deux sols
trois deniers ainsi qu'il résulte du Compte ci dessus
qu'il affirme sur une te véritable le tout led. fr.
Royet le y mande signé *[Signature]* Sincere

ainsi a été prouvé par nous dits maire & officiers
municipaux, et audition les vœux de la présente
attendu qu'il en résulte que led. fr. Royet est créancier de
la Commune de quatre vingt dix huit livres dix
sols trois deniers, sans omission ou erreur de calcul nous
nous soumettons de payer audit fr. Royet, lad. somme

page 65^e de quatre vingt dix huit livres deux sols trois deniers, des
premiers deniers que la commune aura de libre ou par
imposition, les autres f. Noyes remis vers le greffe de
la municipalité, les états dont les terriers y ennuies.
fait le jour de cette assemblée municipale les jours
la surquidus, les ont les maires officiers municipaux
signés avec le secrétaire greffier f. fait au compte idus.
H compte / Granouillet maire P. Dorée off. m. d.

J. J. Dorée off. municipal respect off. m.
Obert off. m. Equard f. g.

garde nationale

expédié

Du treize juillet mil sept cent quatre vingt onze
nous maires les officiers municipaux de la commune de
Beauregard, j'ai dans le maymaur, l'avis de la séance de
l'Assemblée nationale du 21 juin dernier, concernant
les gardes nationales, invitons les citoyens de la commune
de Beauregard j'ai dans le maymaur qui voudront faire
état en qualité de garde nationale, de paraître demain
jeudi quatorze du present, a maymaur de dans la
maison communale ^{à dix heures} deux heures après midi pour se
faire inscrire sur un registre qui sera tenu à cet effet,
et prendre les armes pour la défense de
Obert off. m. P. Dorée off. m. d. Granouillet maire
Respect off. m. J. J. Dorée off. m. Equard f. g.

faits

expédié

Du dimanche vingt quatre juillet mil sept cent
quatre vingt onze, assemblée du corps municipal convoqué
aux formes ordinaires.
Le Corps municipal ayant reçu une lettre de
M. le procureur fiscal du district de Romorantin, en date
du 19 du present, portant que cette municipalité doit
avoir sur les fonds, la conséquence le corps municipal
charge le nommé ~~fitjan~~ ~~ancien~~ ~~syndic~~ ~~chargé~~
de la garde nationale ~~de~~ pour prendre le
soin de ces fonds de Musnier, les administrateurs
du district de Romorantin les ont sur les fonds destinés à cette
commune, et a cet effet il est donné pouvoir au f.
Dorée f. g. de en passer charge, a la charge par lui

page 56

de nous apporter le remettre les fusils, ainsi fait -
le delibere l'assemblée municipale, ~~et~~
Pierre Dorée officier municipal.

Granoullet, Maire
P. Dorée, off. m. al. respect off. m. obert off. m.

J. S. Doréard off. municipal

Eyraud, juge

Gardes

Du Jeudi treize juillet mil sept cent quatre vingt onze à -
dans la maison commune assemblée du corps municipal
convocés aux formes ordinaires.

M. Le maire a dit Messieurs, vous avez fait une
proclamation le 13 du present mois, où vous avez
juré les citoyens de cette commune qui voudront
prendre les armes pour la défense de l'état, de se faire
juré, mais aucun d'eux ne s'est présenté, de
manière que cette commune est peut être la
seule qui ne s'impose pas à elle-même la prestation
qui l'a toujours dominé, je vois Messieurs, que
c'est par ignorance, si les citoyens ne se font pas
juré, ainsi je propose de faire une autre
proclamation pour les jurés de nouveau pour
se faire juré pour prendre les armes pour la
défense de l'état.

Le corps municipal considérant que les ennemis
de la constitution font des efforts pour la renverser,
il faut leur opposer la force pour les arrêter, les
consequences de deux décrets de l'Assemblée
nationale du 21 juin dernier, concernant les Gardes
nationales, nous jurons de nouveau les citoyens de
Neauvillard, qu'ils ont le moyen, à montrer le
patriotisme qui les anime, de se faire juré
l'égalité de garde nationale pour prendre les armes
pour la défense de l'état, de se présenter demain
demanche treize au present dans la maison
commune à neuf heures, trois heures après midi
pour se faire juré sur le registre qui sera tenu
à cet effet, et les membres du corps municipal signent

Granoullet, Maire P. Dorée, off. m. al.
J. S. Doréard off. m. respect off. m.
obert off. m. Eyraud, juge

Disparu.

Extrait de l'arrêté du Corps municipal mis sur la requête de plainte de F. Roumet d'hortens contre F. molles de jaillans au sujet d'une epaulette arrachée.

Sur la présente requête

Le procureur de la Commune ou le Corps municipal de la Commune de Beauregard jaillans le moyennant considérant que l'impontant n'offrant pas de prouver que se soit le F. molles capitaine de la Garde nationale de jaillans qui eût arraché la contre epaulette, a arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder les fins et conclusions du F. Roumet fait en assemblée municipale le 23 août 1791. — Gravaulte maire F. Dorie, adjoint, F. Darvas officier municipal de la Commune.

nous officiers municipaux de la Commune de Beauregard jaillans le moyennant suite de la lettre qui nous a été envoyée par messieurs les Commissaires du district de Lormans le 22 août dernier, à l'effet de leur envoyer la liste des citoyens & fils de citoyens enrégistrés pour prendre les armes pour la défense de l'état & le maintien de la Constitution, mais n'y ayant point de citoyens qui se soient enrégistrés nous y invitons de nouveau les citoyens de cette Commune de prendre demain dimanche Compté le quatre de present, dans la maison commune, sur les deux heures après midi, pour se faire enrégistrer comme volontaire, & de conformité au décret de l'Assemblée nationale du 21 juin dernier, attendu que vous avez vu le onze ~~de~~ ^{de} juillet que le Directoire du district vous a ~~adressé~~ ^{adressés} nous les distribuons au même temps à ceux qui se feront enrégistrés, la lecture leur sera faite de la lettre de messieurs les Commissaires, à l'effet de se conformer.

de plus suite de la délibération du Conseil Général de cette Commune du 18^e de dernier, par laquelle, il a nommé F. François Guard fils, pour trésorier de cette Commune, ainsi nous le proclamons dépositaire des rôles fait suite du décret du 29 juin dernier, en conséquence enjoignons à tous les contribuables de cette Commune de payer entre les mains dudit

page 28
 L'ordonnance, les sommes qui se trouveront cotées au dit
 Rollen ou censués et les contributions aux formes ordinaires,
 les contribuables de prendre
 quitance des sommes qu'ils payent et de se conformer
 à tout au susd. décret, ainsi fait et arrêté en assemblée
 municipale le trois septembre mille sept cent
 quatre vingt onze. P. Dore: off. m. al.
 J. J. Dore: off. m. al. sergent off. m. obert, off. m.

Eyraud
 [Signature]

Dépense
 fusils

Nous officiers municipaux de la commune de Beauregard
 jallans de Meymaur, avons distribué les fusils que
 nous avons reçu de plusieurs les administrateurs du
 directoire d'industrie, ainsi que suit parvis un a
 Jean Thomas de jallans, un autre à Jean Louis
 marquet, un autre à Jean Antoine de rivallon
 un autre à André Pascal, un autre à François
 Perrallon, un autre à François marquet, un autre
 à Joseph Matras, un autre à Jacques
 vial tous citoyens de Meymaur, un autre à Gabriel
 Matras citoyen de jallans. tous les sus nommés
 volontaires enrégimentés, lesquels se sont chargés de
 fusils et ont prouvé de rendre à la requête de
 l'administration, tous en bon état, fait en assemblée
 municipale le quatre septembre mil sept cent quatre
 vingt onze, et ont les sus nommés fait leurs
 fournitures les autres pour le service avec nous.
 P. Dore: off. m. al. sergent off. m. obert, off. m.
 J. J. Dore: off. m.

Eyraud
 [Signature]

Nous officiers municipaux de la commune de
 Beauregard, jallans de Meymaur, en exécution de la
 délibération prise par le conseil général de la commune
 le 4 juin 1790, la Couronne de laquelle, L'administration

première obligation
 2695^e 12-1^e

page 59^e nous a été faite par l'assemblée nationale par fondement
 du 22 janvier 1791. des biens nationaux mentionnés au devis
 annexé à notre sommation du 10 dud. mois d'juin, nous
 soumettons à vous obligés de payer à la nation le 22 janvier
 1792. entre les mains de son receveur au district de Romans, ou du
 trésorier de l'extraordinaire la somme de deux mille six cent
 quarante livres dix sols onze deniers, le capital de celle de
 onze cent cinquante cinq livres cinq sols deux deniers, le intérêt
 pour le premier quinquième des trois quarts de la somme de
 trente mille huit cent six livres dix huit sols, à laquelle
 se leve l'aliénation qui vous a été faite, lequel paiement
 sera exécuté conformément aux dispositions du décret du 14 mai
 1790, fait à Neuregard le vingt quatre septembre mil sept cent
 quatre vingt onze. Granouillet, Maire P. D. rec. of m. al.
 obert of m
 Respect d m J J Darnas of m

2^e obligation.

2618ⁿ - 11 - 9.

nous officiers municipaux de Neuregard, j'ai l'honneur de vous
 en l'exécution de ladite obligation prise par le conseil général de la
 commune le quatre juin 1790. en conséquence de laquelle l'aliénation
 vous a été faite par l'assemblée nationale par fondement du 22
 janvier 1791. des biens nationaux mentionnés au devis annexé
 à notre sommation du 10 dud. mois d'juin, nous soumettons
 à vous obligés de payer à la nation le vingt deux janvier
 mil sept cent quarante trois, entre les mains de son receveur
 au district de Romans ou du trésorier de l'extraordinaire la
 somme de deux mille six cent dix huit livres onze sols onze
 deniers, le capital de mille sept cent quatre vingt quatre livres
 quatre sols dix deniers le intérêt pour le deuxième quinquième
 des trois quarts de la somme de trente mille huit cent six livres
 dix huit sols, à laquelle se leve l'aliénation qui vous a été faite,
 lequel paiement sera exécuté conformément aux dispositions du décret
 du 14 mai 1790, fait à Neuregard le vingt quatre septembre
 mil sept cent quatre vingt onze. Granouillet, Maire P. D. rec. of m. al.
 obert of m
 Respect d m J J Darnas of m

3^e obligation

2541^{fr} - 11 - 5

nous officiers municipaux de Beauregard, j'ai l'honneur de
 vous en informer par la teneur de la délibération prise par le conseil
 général de la commune le 4 juin 1790. en conséquence de
 laquelle l'aliénation nous a été faite par l'assemblée nationale
 par son décret du 22 janvier 1791. des biens nationaux mentionnés
 au devis annexé au procès verbal du 10 du même mois de jan-
 vier nous soumettons et nous obligeons à payer à la nation le
 22 janvier 1794. entre les mains de son receveur au district de
 Romans ou du trésorier de l'intérieur, la somme de deux
 mille cinq cent quarante un livres six sols cinq deniers,
 savoir quinze cent quarante livres six sols cinq deniers
 en capital et celle de mille une livre quatre sols six deniers
 en intérêt pour le troisième quinzième des trois quarts de
 la somme de deux mille huit cent six livres dix huit sols
 à laquelle se fera l'aliénation qui nous a été faite, lequel
 paiement sera exécuté conformément aux dispositions
 du décret du 14 mai 1790, fait à Beauregard le vingt quatre
 septembre mil sept cent quatre vingt onze.
 P. Dorée. M. J. A. L. Obert. M. J. M. Granoulet, Maire
 J. J. Daruval

4^e obligation

2464^{fr} - 11 - 1

nous officiers municipaux de Beauregard, j'ai l'honneur de
 vous en informer par la teneur de la délibération prise par le conseil
 général de la commune le 4 juin 1790. en conséquence de laquelle
 l'aliénation nous a été faite par l'assemblée nationale par son
 décret du 22 janvier 1791. nous soumettons et nous obligeons
 à payer à la nation le 22 janvier 1795. entre les mains de
 son receveur au district de Romans ou du trésorier de
 l'intérieur la somme de deux mille quatre cent
 soixante quatre livres six sols six deniers, savoir
 quinze cent quarante livres six sols six deniers, en capital,
 et celle de neuf cent vingt quatre livres quatre sols
 six deniers en intérêt pour le quatrième quinzième des trois
 quarts de la somme de deux mille huit cent six livres dix huit
 sols, à laquelle se fera l'aliénation qui nous a été faite, lequel
 paiement sera exécuté conformément
 aux dispositions du décret du 14 mai 1790, fait à
 Beauregard le vingt quatre septembre mil sept cent quatre
 vingt onze.
 P. Dorée. M. J. A. L. Obert. M. J. M. Granoulet, Maire
 J. J. Daruval

5^e obligation
2387[#]-10-9

nous officiers unis aux de Beauregard, jallous & meymour
la creation de la deliberation prise par le conseil general de la
Commune le 4 juin 1790. en consequence de laquelle l'alienation
vous a été faite par l'Assemblée nationale par fondement du
22 janvier 1791. des biens nationaux mentionnés au devis annexé
à notre permission du 10 dudit mois de juin, nous soumettons &
vous obligons à payer à la nation le 22 janvier 1796. entre
les mains de son receveur audis trait des deniers, ou du trésorier
de l'extraordinaire la somme de deux mille trois cent huit cent sept
livres dix sols neuf deniers, savoir quinze cent quarante livres
six sols onze deniers, le capital de celle de huit cent quarante
sept livres trois sols dix deniers, en juteril pour le sixieme
quinzieme des trois quarts de la somme de quatre mille huit cent
six livres dix huit sols, à laquelle se leve l'alienation qui vous
a été faite, lequel payement sera exécuté conformément aux
dispositions dudit décret du 14 mai 1790. fait à Beauregard le
vingt quatre septembre mil Sept cent quatre vingt onze.

François Maire P. Dorée. of. mag. obert of. m.
Respect d m.
J. J. Darvas of m

6^e obligation
2310[#]-10-5

nous officiers unis aux de Beauregard jallous & meymour
la creation de la deliberation prise par le conseil general de la
Commune le 4 juin 1790. en consequence de laquelle l'alienation
vous a été faite par l'Assemblée nationale par fondement du 22
janvier 1791. des biens nationaux mentionnés au devis annexé à
notre permission dudit mois de juin, nous soumettons & nous
obligons à payer à la nation le 22 janvier 1797. entre les mains
de son receveur audis trait des deniers ou du trésorier de
l'extraordinaire, la somme de deux mille trois cent dix livres
dix sols cinq deniers, savoir quinze cent quarante livres six
sols onze deniers, le capital de celle de Sept cent dix cent dix
livres trois sols dix deniers, en juteril, pour le sixieme quinzieme
des trois quarts de la somme de quatre mille huit cent six
livres dix huit sols, à laquelle se leve l'alienation qui vous a été
faite, lequel payement sera exécuté conformément aux
dispositions dudit décret du 14 mai 1790. fait à Beauregard
le vingt quatre septembre mil Sept cent quatre vingt onze.

François Maire P. Dorée. of. mag. at. obert of. m.
Respect d m.
J. J. Darvas of m

7^e obligation
2233-10-1

nous officiers municipaux de Beauregard, j'ai l'honneur de vous adresser -
 la copie de la délibération prise par le conseil général de la commune
 le 14 juin 1790, en conséquence de laquelle l'attribution nous a été faite
 par l'assemblée nationale par son décret du 22 janvier 1791. Des
 biens nationaux mentionnés au vis à vis de votre sommation
 du 10 dudit mois de juin, nous soumettons et nous obligeons -
 de payer à la nation le 22 janvier 1798. Entre les mains de son
 receveur au district de Romans ou de son trésorier de l'extraordinaire -
 la somme de deux mille deux cent trente trois livres dix sols -
 six deniers, savoir cinq cent quatre livres six sols onze deniers -
 en capital et celle de six cent quatre et trois livres trois sols deux
 deniers huitier, pour le septième quinzième des trois quarts -
 de la somme de deux mille deux cent trente trois livres dix huit sols, -
 laquelle se fera l'attribution qui nous a été faite, lequel paiement
 sera exécuté conformément aux dispositions du décret du 14
 mai 1790. fait à Beauregard le vingt quatre Septembre mil
 sept cent quatre vingt onze. *Gracille* Maire p. *Dorée* of. m. ab
Robert of. m. respect et m
J. J. Darnas of. m

8^e obligation
2156. 9-9

nous officiers municipaux de Beauregard j'ai l'honneur de vous adresser -
 la copie de la délibération prise par le conseil général de la
 commune le 14 juin 1790, en conséquence de laquelle l'attribution
 nous a été faite par l'assemblée nationale par son décret du 22
 janvier 1791. Des biens nationaux mentionnés au vis à vis de
 votre sommation du 10 dudit mois de juin, nous soumettons -
 et nous obligeons de payer à la nation le 22 janvier 1799. -
 Entre les mains de son receveur au district de Romans, ou
 de son trésorier de l'extraordinaire la somme de deux mille cent
 cinquante six livres neuf sols neuf deniers, savoir -
 quinze cent quarante livres six sols onze deniers en -
 capital et celle de six cent dix livres deux sols dix deniers
 huitier, pour le huitième quinzième des trois quarts de
 la somme de deux mille deux cent trente trois livres dix huit sols,
 laquelle se fera l'attribution qui nous a été faite, lequel
 paiement sera exécuté conformément aux dispositions -
 du décret du 14 mai 1790, fait à Beauregard le vingt
 quatre Septembre mil sept cent quatre vingt onze. *Gracille* Maire
 p. *Dorée* of. m. respect et m
J. J. Darnas of. m

page 63

9^e obligation

2079^e g-5.

nous officiers municipaux de Beauregard, j'ai l'honneur de vous adresser
 la execution de la deliberation prise par le conseil General de la
 Commune le 14 juin 1790, en consequence de laquelle l'annulation
 nous a été faite par l'Assemblée nationale par fondement du
 22 janvier 1791. de biens nationaux mentionnés au devis annexé
 à notre sommation du dix huit mois dernier, nous sommes
 le nous obligeons de payer à la nation le 22 janvier 1800. —
 entre les mains de son receveur ou distributeur des deniers ou du
 trésorier de l'extraordinaire la somme de deux mille septante
 neuf livres neuf sols cinq deniers, par six quinquante
 quarante livres six sols onze deniers le capital et de cinq
 cent trente neuf livres deux sols six deniers le intérêt pour
 le neuvième quinziesme des trois quarts de la somme de trois mille
 huit cent ~~soixante~~ six livres dix huit sols à laquelle se leve
 l'annulation qui nous a été faite, lequel payement sera effectué
 conformément aux dispositions du décret du 14 mai 1790. fait
 à Beauregard le vingt quatre septembre mil sept cent quatre vingt
 onze. J. Granvallet Maire P. Dorée of m. a. l. Obert of m
 Serpette of m J. J. Darvald of m

10^e obligation

2002^e g-1.

nous officiers municipaux de Beauregard, j'ai l'honneur de vous adresser
 la execution de la deliberation prise par le conseil General de la
 Commune le 14 juin 1790. en consequence de laquelle l'annulation
 nous a été faite par l'Assemblée nationale par fondement du 22 janv
 1791. de biens nationaux mentionnés au devis annexé à notre
 sommation du 10 dud. mois dernier, nous sommes le nous
 obligeons de payer à la nation le 22 janvier 1801. entre les
 mains de son receveur ou distributeur des deniers ou du trésorier de
 l'extraordinaire la somme de deux mille deux livres neuf sols six
 deniers, par six quinquante quarante livres six sols onze deniers
 le capital et de quatre cent ~~soixante~~ quarante deux livres
 deux sols deux deniers le intérêt pour le dixiesme quinziesme des
 trois quarts de la somme de trois mille huit cent six livres dix huit
 sols, à laquelle se leve l'annulation qui nous a été faite, lequel
 payement sera effectué conformément aux dispositions du décret
 du 14 mai 1790. fait à Beauregard le vingt quatre septembre
 mil sept cent quatre vingt onze. J. Granvallet Maire P. Dorée of m. a. l.
 Obert of m Serpette of m J. J. Darvald of m

page 64

11^e obligation
1925. 8-9.

vous officiers municipaux de Beaurgard, j'ai l'honneur de vous adresser
 la copie de la délibération prise par le conseil général de
 la commune le 14 juin 1790, la conséquence de laquelle
 l'allumation vous a été faite par l'assemblée nationale
 par fondement du 22 janvier 1791. de biens nationaux
 un tiers au dixième annuité à notre fourniture de dix deniers
 au mois de juin, nous promettons de vous obliger à
 payer à la nation le 22 janvier 1802 l'autre les mains
 de son receveur audis trait de romans, ou du trésorier
 extraordinaire la somme de dix cent vingt cinq
 livres huit sols cinq deniers, savoir quinze cent
 quarante livres six sols onze deniers en capital,
 le reste de trois cent huit cent cinq livres un sol dix
 deniers, le tout pour la somme quinquante des
 trois quarts de la somme de trente mille huit cent six
 livres dix huit sols, à laquelle se fera l'allumation qui vous
 a été faite, lequel paiement sera exécuté conformément
 aux dispositions du décret du 14 mai 1790. fait à Beaurgard
 le vingt quatre septembre mil sept cent quatre vingt onze
 P. Dorcé. M. al. Vest. of. m.
 Serquet of m. J. J. Dorcé of m.

12^e obligation
1848 - 8 - 5.

vous officiers municipaux de Beaurgard j'ai l'honneur de vous adresser
 la copie de la délibération prise par le conseil général de
 la commune le 14 juin 1790. la conséquence de laquelle
 l'allumation vous a été faite par l'assemblée nationale
 par fondement du 22 janvier 1791. de biens nationaux
 un tiers au dixième annuité à notre fourniture de dix
 deniers au mois de juin, nous promettons de vous obliger à
 payer à la nation le 22 janvier 1802 l'autre les mains
 de son receveur audis trait de romans ou du trésorier
 extraordinaire, la somme de dix cent quatre vingt
 livres huit sols cinq deniers, savoir quinze cent
 quarante livres six sols onze deniers en capital le
 reste de trois cent huit cent cinq livres un sol dix
 deniers le tout pour la somme quinquante des
 trois quarts de la somme de trente mille huit cent
 six livres dix huit sols, à laquelle se fera l'allumation
 qui vous a été faite, lequel paiement sera exécuté
 conformément aux dispositions du décret du 14 mai 1790
 fait à Beaurgard le
 vingt quatre septembre mil sept cent quatre vingt onze
 P. Dorcé. M. al. Vest. of. m.
 Serquet of m. J. J. Dorcé of m. Graucallot, Maire

page 85^e

13^e obligation
1771^e - 4 - 1^e

vous officiers municipaux de Beauregard j'ai l'honneur de vous adresser
 la copie de la délibération prise par le conseil général de
 la Commune le 4 juin 1790. la conséquence de laquelle
 l'aliénation nous a été faite par l'Assemblée nationale par
 son décret du 22 janvier 1791. Des biens nationaux mentionnés au
 devis annexé à notre fourniture du 10 du mois de juin, nous
 fournissons à vous obligés de payer à la nation le 22 janv.
 1804. l'une les mains de son receveur audit titre de Beauregard
 ou du trésorier d'extraordinaire la somme de dix sept cent
 septante un livres huit sols six deniers, savoir quinze cent
 quarante livres six sols six deniers en capital et celle de
 deux cent trente une livres un sol deux deniers en intérêt
 pour la troisième quinzième des trois quarts de la somme de
 trente mille huit cent six livres dix huit sols à laquelle
 s'ajoute l'aliénation qui nous a été faite, lequel paiement
 sera exécuté conformément aux dispositions du décret du 14
 mai 1790. fait à Beauregard le vingt quatre septembre mil
 sept cent quatre vingt onze J. Guévellet Maire p. Doré. of. m. d.
 obert of m respect of m J. J. Doré of m

14^e obligation
1694^e - 7 - 9

vous officiers municipaux de la Commune de Beauregard j'ai l'honneur
 de vous adresser la copie de la délibération prise par le conseil
 général de la Commune le 4 juin 1790. la conséquence de laquelle
 l'aliénation nous a été faite par l'Assemblée nationale par
 son décret du 22 janvier 1791. Des biens nationaux mentionnés
 au devis annexé à notre fourniture du 10 du mois de juin
 nous fournissons à vous obligés de payer à la nation le 22 janv.
 1805. l'une les mains de son receveur audit titre de Beauregard
 ou du trésorier d'extraordinaire la somme de dix sept cent
 quatre livres sept sols six deniers, savoir
 quinze cent quarante livres six sols six deniers en capital
 et celle de cent cinquante quatre livres dix deniers en intérêt
 pour la troisième quinzième des trois quarts de la somme de
 trente mille huit cent six livres dix huit sols, à laquelle s'ajoute
 l'aliénation qui nous a été faite, lequel paiement sera exécuté
 conformément aux dispositions du décret du 14 mai 1790, fait
 à Beauregard le vingt quatre septembre mil sept cent quatre
 vingt onze J. Guévellet Maire p. Doré. of. m. d.
 obert of m respect of m J. J. Doré of m

page 66^{re}.

18^e obligation
1617^{re} - 5.

nos officiers municipaux de Beauregard j'ai l'honneur de vous adresser
 la création de ladite obligation prise par le conseil général de la
 commune le 22 juin 1790, la souscription de laquelle l'aliénation
 vous a été faite par l'Assemblée nationale par son décret du 22
 janvier 1791. Les biens nationaux mentionnés audit décret sont
 au nombre de dix-neuf, savoir : six arpents, vous ferez mettre
 le tout obligés de payer à la nation le 22 janvier 1806.
 Entre les mains de son receveur audit district de Romans ou du
 trésorier de votre arrondissement la somme de six cent dix sept
 livres six sols cinq deniers, savoir : quatre cent quarante
 six livres six sols cinq deniers. En capital et celle de six cent dix
 sept livres six deniers en principal, pour le principal cinquante
 six tiers quatre de la somme de trente mille cent six livres
 six cent sols à laquelle s'ajoute l'aliénation qui vous a été
 faite, lequel paiement sera effectué conformément aux
 dispositions du décret du 24 mai 1790, fait à
 Beauregard le 21 sept. quatre sept. mil sept cent quatre
 vingt deux. *Gravellet Maire* P. Doce. af. u. a.
ob. of. m. Serjeant P. m. j. f. J. J. J. J. J. J. J. J. J. J.

nos officiers municipaux de Beauregard
 j'ai l'honneur de vous adresser pour vous conformer à la lettre
 circulaire du directeur du district de Romans du 18 de ce
 mois, de la vous n'avez perçu ni exigé directement
 ni indirectement aucun fruit de revenus tant des
 domaines nationaux compris dans l'aliénation faite
 faite au profit de cette commune qu'en dimes et autres
 objets dont l'administration a été confiée aux municipalités
 fait à double avec nous à la maison
 commune par nos sous-officiers municipaux le vingt
 quatre septembre mil sept cent quatre vingt deux
 P. Doce. af. m. et. ob. of. m. *Gravellet Maire*
 Serjeant P. m. j. f. J. J. J. J. J. J. J. J. J. J.

Gard

Les officiers municipaux de Beauregard j'ai l'honneur de
 vous adresser pour vous conformer à la lettre
 de Beauregard le j'ai l'honneur de vous adresser
 a reparti les volontaires que doit fournir chaque commune
 j'ai décidé que la paroisse de Beauregard en fournira
 cinq volontaires, celle de j'ai l'honneur de vous adresser
 celle de

page 87^r. De moyens fins, ainsi en trois parishes doivent les
chaque fournir par volontaires, la parish de moyens
en a plus qui est en fait, la elle de jillans ne a que deux
la elle de beaurgard en a point, cependant la chacune
doit fournir le nombre qu'on lui demande, la tous y nous
nous juritons les citoyens de beaurgard a montrer leur
patriotisme en se faisant jurer comme volontaires
a cet effet M^r le maire de la commune se rendra
a beaurgard a l'issue des veppes, les jura les bons
patriotes qui voudront prendre les armes pour la defense
del'etat et la fontaine de la constitution, nous juritons
aussi les citoyens de jillans de montrer leur patriotisme et
de se faire jurer devant le J^r Darnas officier municipal
qui se rendra le dimanche deux octobre a jillans a l'issue des
veppes, fait en assemblée municipale ce vingt neuf septembre
mil Sept cent quatre vingt oupt dimanche prochain Foy et
deux octobre. *Granouillet* Maire P. Dorée. o. f. a. et.
Robert officier municipal de m. g. Darnas officier

Elections
Municipales

Du dimanche treize novembre mil sept cent quatre vingt-
neuf, et dans l'église de Meymaux à onze heures de matin
ou se sont réunis les citoyens actifs de la commune de
Beauregard j'allant de Meymaux le foruis en assemblée
générale, ensuite de la convocation faite le 3^e du présent
qui a été publiée dimanche dernier de conformité au
decret de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ainsi formée, M^o Gravoulet maire
de la commune a dit Messieurs, le corps municipal
vous a convoqué pour procéder à la nomination des
membres qui forment de la municipalité, la conséquence
vous dev^{ez} le plus ancien d'âge pour presider provisoirement
votre assemblée, avec un secrétaire

de suite l'Assemblée a prie M^o François obtet
comme le plus ancien d'âge de presider provisoirement
le M^o François Lyuard pour faire les fonctions de
secrétaire aussi provisoirement, le M^o obtet et le M^o
Lyuard ont accepté de pris place au bureau.

M^o le doyen d'âge a fait part à l'Assemblée
qu'elle devoit choisir les trois plus anciens d'âge
pour faire provisoirement les fonctions de secrétaire
L'Assemblée a député M^o Jean Pascal,
Jean Antoine Gravoulet, et Jean Antoine Lyvet
les quels ont accepté de pris place au
Bureau

M^o le doyen d'âge, a annoncé à l'Assemblée
qu'elle devoit procéder à la nomination d'un président
et d'un secrétaire par un même ~~Gravoulet~~ scrutin

Les citoyens actifs, ayant été appelés pour
donner leurs billets, et les ayant déposés sur
le Bureau, ils ont été comptés il s'y en est trouvé
quarente, Le dépouillement en a été fait, il en
est résulté que M^o François obtet a réuni pour
la présidence trente voix, et M^o Jean François Lyuard
pour secrétaire a réuni trente deux voix, de manière
que M^o François obtet a été proclamé président, et M^o M^o
Lyuard secrétaire, les quels ont prêté serment à
l'Assemblée de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

4^o de suite il a été procédé à la nomination
de trois scrutateurs, et les fonctions ont été sur le Bureau

ayant ouvert le scrutin il en est résulté que sur
 treize voix, M. Jean Antoine Gravoulles, M. Pierre
 Doré et M. François Drevillon ont réunis la
 majorité des suffrages, et ont été proclamés fonctionnaires, lesquels
 ont prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions
 de garder le secret. Et de même les membres de l'Assemblée
 ont prêté serment entre les mains de M. le président de
 maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du
 Royaume d'être fidèle à la nation, et à son roi
 de choisir entre eux avec le consensus les plus dignes de
 la confiance publique, et de remplir avec zèle et
 courage les fonctions civiles et politiques qui pourront
 leur être confiées.

M. le président a levé la séance et la renvoie
 à deux heures après midi, et a signé avec le secrétaire
 Robert, précédant Lymour, Sec.

Elections
 Du Maire

Dudit jour le soir que dessus à deux heures après
 midi, l'Assemblée fit une de nouveau réunir. On a fait
 lecture du procès verbal de la séance du matin, et
 ensuite M. le président a dit que l'Assemblée devait
 procéder à l'élection du maire de la commune. De suite
 l'appel nominal a été fait, les billets ont été déposés
 sur le Bureau, ils ont été comptés il s'en est trouvé vingt
 quatre, lesquels ont été dépouillés il est résulté que M.
 Jean Antoine Gravoulles a réuni vingt trois voix, et
 M. François Doré une, demeurés que M. M. Gravoulles
 a été élu maire.

Ensuite M. le président a conduit à l'Assemblée
 quelle devait procéder à la nomination de trois officiers
 municipaux, à titre double. L'appel nominal a été fait
 et les billets déposés sur le Bureau après les avoir comptés
 il s'en est trouvé vingt neuf, les noms sont les suivants
 et ont été dépouillés il en est résulté que M. François
 Drevillon en a réuni vingt deux voix, M. Pierre Doré
 la parole dix sept, et M. Joseph Grenier seize,
 ce qui fait la majorité absolue des suffrages, et ont été
 élus officiers municipaux.
 De suite M. le président a dit qu'il fallait
 nommer le procureur de la Commune.

Le appel nominal a été fait, les billets ont été déposés sur le bureau les billets déposés, il en est résulté que sur vingt voix, fr. Jean Antoine Dorée de jaillans en a remis dix sept, ce qui fait la majorité absolue des suffrages, led. Dorée a été élu procureur de la Commune.

De suite m. le president a dit que de conformite au decret de l'assemblée nationale il falloit nommer sept notables. L'appel nominal ayant été fait, les billets remis sur le bureau et l'écriture l'ayant été déposés, il en est résulté que sur dix sept voix fr. Charles Mottet de Beaurgard, Antoine Goutard fils de Meymaux, Jean Antoine Delage Bernard de Beaurgard, Jean Jacques Boyet de jaillans, Pierre Cerberat de la Combe de Beaurgard, Joseph Barber de jaillans et Pierre Mottet de Beaurgard, ont remis le chacun remis la majorité des suffrages et ont été élus notables, les membres du Conseil General de la Commune.

M. le president a fait part a l'assemblée que de conformite au decret, il falloit que les membres nommés par la presente assemblée prissent serment devant le corps municipal,

Les membres cidessus nommés etant qui presents, ont prétés devant le corps municipal serment de bien et fidellement remplir leurs fonctions et d'être fidelés a la nation, a la loi et au roi.

ainsi a été procédé aux d. nomination, apres lesquelles m. le president a déclaré la séance levée, la proclamation de m. le maire, des trois officiers municipaux et des sept notables ayant été préalablement faite par le corps municipal, dont les membres ont signé avec les membres de l'assemblée paravant, leins, non les autres pour ne pouvoir.

Guillaume Moiret Secrétaire
Jean Mottet de Beaurgard
Joseph Barber de jaillans
Pierre Mottet de Beaurgard

Delage Jean F. Directeur J. H. Royer

Lynard Pras

du mercredi seize novembre mil sept cent quatre vingt
sept, assemblée du Corps municipal.

Bureau

M. le maire adit, messieurs, l'art. 34 du décret sur
la constitution des municipalités, porte que le corps
municipal sera divisé en Bureau & le Conseil; c'est pour
quod à cette division que je vous ai pourvu.

Le procureur de la Commune qui
le Corps municipal a arrêté de diviser le Bureau &
le Conseil de conformité à l'art. ides sus cités; les
consigneurs François Desvallon officier municipal
a été unanimement nommé membre du Bureau municipal
et les autres quatre membres officiers municipaux formant
le Conseil municipal, ainsi fait le arrêté dans la
maison Commune.

J. J. Jannas o. j. m. respect of m. J. H. Premier offic
J. Dore Pras
Lynard Pras

Prois

Lynard

du samedi trente un décembre mil sept cent quatre
vingt sept. le dans la maison Commune; le Conseil
General assemblée aux formes ordinaires.

M. le procureur de la Commune adit, messieurs,
notre secrétaire Giffroy, les frs Lynard & le messier ont
présenté une requête au directoire du département (ou tout
la Commune d'unymans, ou ils ont Exposé que le 16 avril
1789 il y eut des Conventions privées entre Led frs Lynard
le messier d'une part, des notables de la paroisse d'unymans
d'autre, par lesquelles Conventions led. Lynard & le messier
promirent de rétablir le mur de l'église dnd. unymans
le les dix notables promirent de faire tirer un mandat
de cent cinquante livres, par lequel on se conformer
au profit dnd. Lynard & le messier, que le mandat
dont fait agantité sur Claude Mathias ancien
collecteur, ce dernier refusé de l'acquies, qui ensuite
de ce refus, led. Lynard & le messier avoit obiqué
la garantie la Commune de unymans, que de
conformité au décret de l'assemblée nationale, les frs
Lynard & le messier demandent permission de plaider

Contre lad. Commune de Meymaux, vous pourriez
 tous les détails de ce procès, vous n'avez pas eu
 le loisir.

Sur cette requête des directeurs du district y a
 eu son avis conforme à la demande des frs
 Genard & miecier, le directeur du département
 par son ord. du 15. Le dernier arrivé lad.
 requête à cette commune pour être lue dans une
 assemblée de Commune qui fournissait ses réponses.

Les frs Genard & miecier ont fait signer
 la requête, l'avis le lord. & idespositis, aux officiers
 municipaux, avec l'interprétation de répondre à ce
 qu'il convenait, l'ait pour prendre délibération à
 ce sujet que je vous en conviens,

Le Conseil General de la Commune assemblée
 sur la demande du procureur de la Commune, a
 fait faire lecture de la requête des frs Genard
 & miecier, de l'avis des directeurs du district
 de lord. & du département & ~~en conséquence~~ le de
 l'acte interprétatif ~~de~~ signifié aux officiers
 municipaux, avec des ¹²¹⁹ ~~1219~~ ^{du present.} ~~des~~ ^{desirant} que le
 mandat qui adonné lieu au procès dont fait
 rapport pût être refusé par Claude Mathias
 attendu que led. dernier étoit débiteur de la Commune
 à l'époque que led. mandat lui étoit tiré ^{conformément}
 des frs Genard & miecier, que lad. Commune
 de Meymaux n'est point tenu à l'apaise, quelle
 a des moyens pour faire condamner Mathias
 lors que le procès sera pendant au tribunal, que
 ces moyens lui ^{ont} ~~ont~~ ^{font} ~~ont~~ donnés dans la consultation
 de miecier mortelle le dossier associé de romans
 que le directeur du district ayant tous les papiers
 les papiers relatifs au procès dont il est question,
 on ne peut donner ces moyens en particulier
 en conséquence le Conseil General arrêté, après
 avoir vu le procureur de la Commune, que le
 directeur du département est prié de permettre
 à la Commune de Meymaux de plaider
~~avec~~ les frs Genard & miecier, avec frs
 Claude Mathias, & avec tous autres qu'il
 appartiendra, relativement au procès dont fait
 rapport, au surplus quant à l'acte de lad. présente
 arrêté sera, l'un & l'autre de lad. présente
 du département par le procureur de la Commune
 & de ses membres du Conseil General signifié
 & ce que d'ailleurs il n'est pas les Comptes.

Monsieur le procureur de la Commune a dit

page 73^e mesme le Conseil General par son arrete du 18^e fev^r
 de l'annee derniere se permit de payer a Jean Francois
 Guignard la somme de quarante deux livres pour faire
 les fontaines de vallon de Commune, jusqua la st martin
 derniere, comme le terme est venu, et que cette somme
 ne peut point se payer de vallon pour les commissions
 de la commune, mesme ne peut, je requiert a se sujet de
 liberation.

Expedie

Le Conseil General sur la requete de son le procureur
 de la Commune, a arrete que Jean Francois Guignard
 continuera ses fontaines de vallon de Commune jusques
 ala st martin prochaine, qui lui sera accordé pour faire
 la somme de quarante deux livres qui lui sont payés
 dans les charges totales d'après l'autorisation du departement
 et attendu que led. Guignard est en present il a accepté
 et promis faire les fontaines de vallon de Commune et a
 signé avec les membres du Conseil General J. Guignard

Traouellet Maire & Dreyllon officier m. p.
 Serquet officier m. p. pierre nous officier m. p.
 J. & Darnas officier m. p. Joseph Atout Jean Pascal.
 Delage j. antoine gontard Joseph plantier
 J. Doré pere Eynard freres

Commis, mesme

du 8 janvier mil sept cent quatre vingt deux devant
 nous membres du Conseil General de la Commune de
 Beauregard, j'ai l'honneur de vous en l'execution de l'art.
 30 de la loi du 18 fevrier 1791. il a été nommé par les
 habitants de lad. Commune, les commissaires adjoints
 au nombre egal a celui des officiers municipaux
 qui sont savoir dans la paroisse de Beauregard, les Jean
 Antoine Delage le Charles Mottet, dans la paroisse de Jailleaux
 les Jean Mottet pere, le Joseph Barbier et dans celle de
 Meymours les Francois obtent le pierre Doré. aussi fait
 le jour le an. Traouellet Maire & Dreyllon officier m. p.
 Serquet officier m. p. pierre nous officier m. p.
 Delage j. antoine gontard
 plantier Eynard freres